

PRÉFET DU CANTAL

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° 2019-136 du 21 janvier 2019
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DU MOULIN DE MAYNARD
– FONDE EN TITRE –
COMMUNES DE LE TRIOULOU ET DE BAGNAC SUR CELE
Sur le cours de la rivière « Célé »

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Maynard par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé »,

Vu le rapport d'inventaire de la population de Mulette Perlière dans le Tronçon Court-Circuité de la microcentrale du Moulin de Maynard – ALTER Eco de Décembre 2017,

Vu l'étude « Moulin de Maynard – Etude Hydraulique en sortie du canal de fuite » - BETERU du 16 février 2018, complétée le 23 avril 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 6 décembre 2018,

Vu l'avis de la direction départementale (service environnement) du Lot en date du 15 octobre 2018,

Vu l'accord de Madame Marie-Pierre MOLENAT formulé le 22 novembre 2018 lors d'une réunion le même jour,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de déterminer les conditions dans lesquelles les installations hydroélectriques du Moulin de Maynard ainsi remises en service doivent fonctionner,

CONSIDERANT la découverte de la présence d'une population de Mulettes perlières dans le Tronçon Court-Circuité du Moulin de Maynard postérieurement à la prise de l'arrêté du 30 septembre 2015 susvisé et nécessitant l'analyse de l'incidence de la remise en service de l'installation sur cette espèce,

CONSIDERANT qu'une réunion, dont l'objet était de présenter au pétitionnaire le projet d'arrêté complémentaire, a eu lieu, en DDT du CANTAL, le 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que Mme Marie-Pierre MOLENAT, pétitionnaire propriétaire de l'ouvrage, présente à cette réunion, a donné son accord oral, lors de cette rencontre, sur le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que Mme Marie-Pierre MOLENAT, par lettre du 17 décembre 2018, a indiqué ne pas avoir d'objection à formuler vis-à-vis du projet d'arrêté complémentaire qui lui a été présenté en réunion du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que dans ce même courrier du 17 décembre 2018, elle a précisé qu'elle validait le projet d'arrêté.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Lot,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} : - Mise en service de l'installation

La mise en service des installations hydroélectriques du Moulin de Maynard situées sur les communes de Le Trioulou et de Bagnac sur Célé et utilisant la force motrice de la rivière le Célé est autorisée à titre provisoire dans les conditions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Débit réservé en phase provisoire

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), prescrit à l'article 3 de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé », ne devra pas être inférieur à 1 mètre cube par seconde, valeur correspondant au QMNA5, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La délivrance du débit supplémentaire de 310 l/s sera assurée par la vanne de décharge existante en rive gauche en amont de l'entrée du canal de dérivation. Le permissionnaire produira un calcul d'ouverture de la vanne qui sera soumis à validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : - Compléments d'étude

Le permissionnaire transmettra, au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté un projet de méthodologie pour la réalisation d'étude de détermination du Débit Minimum Biologique. Cette étude devra intégrer l'étude de l'attractivité du canal de fuite et prendre en compte les spécificités particulières du site et notamment la présence de populations de Moule Mulette perlières.

La détermination de la valeur du DMB devra s'appuyer sur une ou plusieurs des 3 méthodes suivantes, choisie(s) à l'issue d'une analyse hiérarchisée, justifiée et adaptée aux enjeux locaux :

- méthode hydrologique basée sur les débits de référence à l'étiage et les débits classés ;
- méthode hydraulique établissant une relation entre débit et surface mouillée à l'étiage ;
- méthode des habitats intégrant la prise en compte des espèces cibles ;

L'étude devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans après validation de son protocole de validation.

Après analyse des résultats de l'étude, le débit réservé sera révisé pour être fixé à la valeur du Débit Minimum Biologique déterminé ou au 1/10^e du module du cours d'eau au droit du barrage si le DMB déterminé est inférieur à cette valeur.

Les dispositions du présent article se substituent au paragraphe c (Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson) de l'article 8 (Mesures de sauvegarde) de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé ».

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé » est sans changement.

ARTICLE 5 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes du Trioulou et Bagnac-sur-Célé, les chefs de service départementaux de l'AFB du Lot et du Cantal, les commandants de la gendarmerie du Lot et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et du Cantal et affiché dans les mairies de Le Trioulou et Bagnac sur Célé.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Le Trioulou et Bagnac sur Célé et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'Etat du Cantal et du Lot pendant une durée minimale de 1 an,

- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies du Trioulou et Bagnac-sur-Célé pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation

de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets concernés,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2018

Fait à Cahors, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

Le Préfet du Lot,

(Signé)

Jérôme FILIPPINI

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des services de l'État dans le Cantal et dans le Lot, prévus au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » qui est accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »